

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 688

présenté par

M. Descoeur, M. Leclerc, M. Boucard, M. Pauget et M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes décale au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cet amendement vise à supprimer la référence au 1<sup>er</sup> janvier 2026 qui ne répond pas aux attentes de tous élus de la montagne, certains élus acceptant de transfert à l'intercommunalité, d'autres souhaitant que leur commune conserve l'une de ces compétences, voir les deux, au-delà de 2026. Ces derniers considèrent que les compétences eau et assainissement sont des compétences communales et doivent le rester, même après 2026.